

A.M., 2014**Arrêté numéro V-1.1-2014-01 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 28 février 2014**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 14^o, 32.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n^o 46 du 21 novembre 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 10 février 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0010, le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 28 février 2014

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 14^o, 32.1^o et 34^o)

**CHAPITRE 1
DÉFINITIONS**

1. Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3) ont le même sens dans le présent règlement.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« bon de souscription » : un bon de souscription émis par l'émetteur qui donne à son porteur le droit de souscrire un titre inscrit à la cote ou une fraction d'un titre inscrit à la cote du même émetteur;

« communiqué concernant le placement » : le communiqué par lequel l'émetteur annonce son intention d'effectuer un placement en vertu du présent règlement;

« courtier en placement » : un courtier en placement au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« date de clôture des registres » : la date qui tombe au moins un jour avant la date de l'annonce;

« date de l'annonce » : la date de publication par l'émetteur d'un communiqué concernant le placement;

« document de placement » : un document visant à décrire l'activité et les affaires internes d'un émetteur, établi principalement en vue de sa remise à un souscripteur éventuel et de son examen par lui pour l'aider à prendre une décision d'investissement au sujet de titres faisant l'objet d'un placement en vertu du présent règlement;

« titre inscrit à la cote » : un titre de l'émetteur appartenant à une catégorie de titres de capitaux propres inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de Toronto ou de la Bourse des valeurs canadiennes.

CHAPITRE 2

DISPENSE POUR PLACEMENT AUPRÈS DE PORTEURS EXISTANTS

Dispense

3. L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de l'un de ses porteurs, de titres émis par lui lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur est un émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada;

b) les titres de capitaux propres de l'émetteur sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de Toronto ou de la Bourse des valeurs canadiennes;

c) l'émetteur a déposé dans chaque territoire du Canada dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu d'y déposer conformément à ce qui suit :

i) la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) une décision de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) un engagement envers l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières;

d) l'émetteur a publié et déposé un communiqué concernant le placement;

e) le placement concerne des titres inscrits à la cote ou des unités composées d'un titre inscrit à la cote et d'un bon de souscription;

f) l'émetteur offre les titres à toutes les personnes qui, à la date de clôture des registres, détenaient un titre inscrit à la cote émis par lui et appartenant à la même catégorie et à la même série que les titres inscrits à la cote placés sous le régime de la présente dispense;

g) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;

h) le souscripteur déclare par écrit à l'émetteur qu'il a acquis au plus tard à la date de clôture des registres et qu'il détient toujours un titre inscrit à la cote émis par celui-ci et appartenant à la même catégorie et à la même série que les titres inscrits à la cote placés sous le régime de la présente dispense;

i) une des conditions suivantes est remplie :

i) le souscripteur est une personne qui a été conseillée quant à la convenance du placement et, dans le cas d'une personne qui a son domicile dans un territoire du Canada, par une personne inscrite comme courtier en placement dans le territoire;

ii) le coût d'acquisition total des titres souscrits en vertu du présent règlement et de tous les autres titres de l'émetteur souscrits en vertu du présent règlement au cours des 12 derniers mois n'excède pas, pour le souscripteur, 15 000 \$.

Communiqué concernant le placement

4. Le communiqué concernant le placement décrit de façon raisonnablement détaillée le placement proposé et l'utilisation proposée du produit brut en indiquant notamment ce qui suit :

a) le nombre minimal et maximal de titres devant être placés ainsi que le produit brut total minimal et maximal du placement;

b) les principaux emplois du produit brut du placement, y compris les montants approximatifs, dans l'hypothèse du placement minimal et du placement maximal;

c) l'attribution prévue des titres si l'ensemble des souscriptions en vertu du placement proposé excède le nombre maximal de titres devant être placés.

Déclarations de l'émetteur

5. L'émetteur fait les déclarations suivantes dans la convention de souscription :

a) les documents et les documents essentiels de l'émetteur, au sens de l'article 225.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse;

b) tous les faits importants ou changements importants au sujet de l'émetteur ont été rendus publics.

Document de placement

6. Exception faite de la convention de souscription, tout document de placement remis à un souscripteur dans le cadre d'un placement effectué en vertu du présent règlement est déposé auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le jour où il est remis à un souscripteur pour la première fois.

Restrictions à la revente

7. La première opération visée sur un titre acquis en vertu de l'article 3 du présent règlement est assujettie à l'article 2.5 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20).

Déclaration de placement avec dispense

8. L'émetteur qui place des titres en vertu du présent règlement dépose auprès de l'Autorité une déclaration de placement établie conformément à l'Annexe 45-106A1 au plus tard 10 jours après le placement.

Application au souscripteur des sanctions civiles à raison de l'information sur le marché secondaire en vertu du présent règlement

9. La section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au placement de titres effectué en vertu de l'article 3 du présent règlement.

CHAPITRE 3**ENTRÉE EN VIGUEUR****Entrée en vigueur**

10. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 2014.

61217